

Décision n° 1567/M.SLS/CAB du 13 OCT 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi et évaluation du Plan National Stratégique de la Chaîne d'Approvisionnement en Produits Pharmaceutiques en abrégé CSE PNSCA

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2002-334 du 13 juin 2002 portant organisation, fonctionnement de la Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire (PSP-CI) ;
- Vu le décret n°2007-507 du 13 juin 2007 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu le décret n°2010-01 du 04 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°297/MSHP/CAB/DGS du 13 décembre 2006 portant normalisation et fonctionnement de la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) ;
- Vu l'arrêté n°308/MSHP/CAB du 11 décembre 2008 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du Programme National de Développement de l'Activité Pharmaceutique (PNDAP) ;
- Considérant la Politique pharmaceutique nationale ;
- Considérant le Plan national stratégique de la chaîne d'approvisionnement (PNSCA) 2010-2013 ;
- Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida, un Comité de suivi et évaluation du Plan national stratégique de la Chaîne d'approvisionnement en produits pharmaceutiques, en abrégé CSE PNSCA.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de ce comité sont définis par la présente décision.

Article 2 :

Le Comité de suivi et évaluation du PNSCA est chargé d'orienter et d'animer la mise en œuvre des stratégies permettant l'amélioration de la chaîne d'approvisionnement.

A ce titre, il est chargé des activités suivantes :

- élaborer le plan de travail annuel du CSE ;
- mettre en place un système de suivi et évaluation ;
- élaborer les termes de référence des évaluations à mi-parcours et finale ;

- sélectionner les structures pour la conduite des évaluations ;
- contribuer à la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du PNSCA.

CHAPITRE II **ORGANISATION ET COMPOSITION**

Article 3 :

Le comité de suivi et évaluation du PNSCA est constitué des organes suivants :

- le Comité central (CC)
- le Comité technique (CT)

Article 4 :

Le Comité central du CSE du PNSCA est l'organe de décision pour le suivi et l'évaluation du PNSCA ; il a pour missions de :

- adopter le plan de suivi et évaluation du PNSCA ;
- adopter le plan opérationnel annuel issu du PNSCA ;
- coordonner la mise en œuvre du PNSCA ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre du PNSCA ;
- orienter la mise en œuvre du PNSCA.

Article 5 :

Le comité central du CSE est composé comme suit :

- Direction générale de la Santé (DGS) ;
- Direction de la santé communautaire (DSC) ;
- Direction de la pharmacie et du médicament (DPM) ;
- Direction de l'information, de la planification et de l'évaluation (DIPE) ;
- Pharmacie de la santé publique (PSP) ;
- Laboratoire national de santé publique (LNSP) ;
- Programme national de développement de l'activité pharmaceutique (PNDAP) ;
- Supply chain management system (SCMS) ;
- les partenaires contribuant au financement du PNSCA.

La présidence du Comité central du CSE est assurée par la Direction Générale de la Santé et le secrétariat par le PNDAP.

Chaque structure est représentée au comité central par son premier responsable ou son représentant.

Article 6 :

Le comité technique du CSE du PNSCA est l'organe d'exécution du plan de suivi et évaluation du PNSCA ; il a pour missions de :

- Collecter et de traiter les informations liées à la réalisation des activités du PNSCA ;
- Elaborer les rapports d'activités (mensuel, trimestriel, et annuel) ;
- Proposer le plan opérationnel annuel issu du PNSCA ;
- Mettre en œuvre le plan de suivi-évaluation du PNSCA.

Article 7 :

Le Comité technique est composé comme suit :

- Direction de la pharmacie et du médicament (DPM) ;
- Direction de l'information, de la planification et de l'évaluation (DIPE) ;
- Pharmacie de la santé publique (PSP) ;
- Laboratoire national de santé publique (LNSP) ;
- Institut national de l'hygiène publique (INHP) ;
- les programmes nationaux de santé ;

RIP+, SCMS et les autres partenaires techniques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement en produits pharmaceutiques.

Le PNDAP est responsable des activités du Comité technique dont la PSP assure le secrétariat. Chaque responsable de structure désignera nommément un (01) représentant au sein du comité technique.

CHAPITRE III **FONCTIONNEMENT**

Article 8 :

Le Comité central du CSE du PNSCA se réunit en session ordinaire tous les six mois et autant que de besoin en session extraordinaire, sur convocation du président.

Article 9 :

Le Comité technique du CSE du PNSCA se réunit en session ordinaire tous les trois mois et autant que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de la structure responsable.

Article 10 :

Le comité de suivi et évaluation du PNSCA fera intervenir dans son fonctionnement les différents maillons de la pyramide sanitaire que sont les Etablissements sanitaires de premier contact (ESPC), les districts sanitaires, les régions sanitaires, les ONG locales et les structures membres de la mise en œuvre du PNSCA et responsables d'activités conformément au plan de suivi et évaluation du PNSCA.

Des structures extérieures au CSE peuvent être sollicitées en fonction de leur compétence pour leur appui.

Article 11 :

Les frais de fonctionnement du CSE du PNSCA sont imputables au budget de la mise en œuvre du PNSCA.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS FINALES**

Article 12 :

La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le **13 OCT 2018**

AMPLIATIONS

- Secrétariat Général du Gouvernement
- Tous les Ministères
- Cabinet du MSLS
- IGSL
- Toutes les Directions du MSLS
- Tout EPN du MSLS
- Archives
- JORCI

Prof. Thérèse A. N'DRI-YOMAN